



Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, OLALA)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur le Livre des aliments pour animaux¹ est modifiée comme suit :

Art. 1a Matières premières qui ne doivent pas être annoncées

Le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées figure dans l'annexe 1.4.

Art. 3 Contrôles renforcés

¹ L'annexe 4.2, partie 1, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

² L'annexe 4.2, partie 2, contient la liste des aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA en raison d'un risque de contamination par les mycotoxines, par les résidus de pesticides, par les dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique. Elle indique aussi pour chaque produit et provenance le risque à considérer et la fréquence de contrôle exigée.

³ Les aliments pour animaux listés dans l'annexe 4.2, parties 1 et 2, ne peuvent être importés directement que par voie fluviale. Une notification doit être transmise par voie électronique à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) au plus tard dix jours ouvrables avant l'importation.

¹ RS 916.307.1

⁴ Pour la notification, il y a lieu de compléter la partie I du formulaire visé aux articles 56 à 58 du règlement (UE) 2017/625² (document sanitaire commun d'entrée, DSCE) dans le Trade Control and Expert System (TRACES) selon le règlement d'exécution (UE) 2019/1715³ et d'y joindre pour les aliments pour animaux soumis aux contrôles renforcés visés à l'annexe 4.2, partie 2, le certificat officiel visé à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁴ délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Le numéro du DSCE établi doit être indiqué dans la déclaration en douane.

⁵ Les contrôles suivants sont effectués sur les lots :

- a. le contrôle documentaire;
- b. le contrôle d'identité, et le contrôle physique, y compris des prélèvements d'échantillons et des analyses en laboratoire, à la fréquence indiquée à l'annexes 4.2, parties 1 et 2, et de façon qu'il ne soit pas possible au responsable du lot de les prévoir.

⁶ Les lots d'aliments pour animaux ne peuvent être libérés définitivement que lorsque tous les contrôles requis ont été effectués, que les résultats des contrôles sont satisfaisants et que les champs pertinents du DSCE ont été complétés.

⁷ Les frais d'analyses ainsi qu'un émoluments sont dus conformément à l'ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture⁵.

Art. 6, al. 1, let. a

¹ L'étiquetage des matières premières, des aliments composés ou des aliments diététiques pour animaux ainsi que leur présentation peuvent attirer particulièrement l'attention sur la présence ou l'absence d'une substance dans l'aliment pour animaux, sur

² Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), JO L 95 du 7.4.2017, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2021/1756, JO L 357 du 8.10.2021, p. 27.

³ Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (règlement IMSOC), version du JO L 261 du 14.10.2019, p. 37.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 669/2009, (UE) n° 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89; modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1110, JO L 147 du 7.6.2023, p. 111.

⁵ **RS 910.11**

une caractéristique ou un processus nutritionnel particulier ou sur une fonction spécifique liée à l'un de ces éléments, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a. l'allégation est objective, vérifiable par l'OFAG et compréhensible pour l'utilisateur de l'aliment pour animaux, et

Art. 8, al. 1

¹ En plus des indications prévues à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des matières premières d'aliments pour animaux doit inclure:

- a. la dénomination de la matière première d'aliments pour animaux, conformément à celle du catalogue des matières premières d'aliments pour animaux figurant à l'annexe 1.4 ou à celle de la liste visée à l'art. 9, al. 3, OSALA; cette dénomination est utilisée conformément à l'art. 9, al. 4, OSALA, et
- b. la déclaration obligatoire correspondant à la catégorie concernée telle qu'elle est énoncée dans la liste figurant à l'annexe 1.2; elle peut être remplacée par les indications définies dans le catalogue des matières premières d'aliments pour animaux figurant à l'annexe 1.4 pour cette matière première.

Art. 9, al. 1, let. e

¹ Outre les exigences indiquées à l'art. 15 OSALA, l'étiquetage des aliments composés pour animaux doit également comprendre les indications suivantes:

- e. la liste, par ordre de poids décroissant calculé en fonction de la teneur en eau de l'aliment composé pour animaux, des matières premières d'aliments pour animaux dont l'aliment pour animaux est composé, intitulée «composition» et comprenant la dénomination de chaque matière première conformément à l'art. 8, al. 1, let. a. La liste peut inclure le pourcentage pondéral;

Art. 23h et 23i

Abrogés

Art. 23n Dispositions transitoires relatives à la modification du...

¹ Les additifs pour l'alimentation animale et les prémélanges en contenant qui ont été retirés de la liste des additifs figurant à l'annexe 2 par la modification du ... peuvent encore être mis en circulation et utilisés pendant six mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

² Les aliments composés et les matières premières pour animaux de rente étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant un an à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

³ Les aliments composés et les matières premières pour animaux de compagnie étiquetés selon l'ancien droit peuvent encore être mis en circulation pendant deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du

II

¹ Les annexes 1.4 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 4.2 est remplacée par la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

...

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin

Annexe 1.4
(art. 1a)

Liste des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées (catalogue des matières premières d'aliments pour animaux)

Titre

Catalogue des matières premières d'aliments pour animaux qui ne doivent pas être annoncées

Ch. 1.12

- 1.12. L'art. 7, al. 2, et l'annexe 1.1, ch. 6, fixent les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne la teneur en eau. L'art. 8, al. 1, let. b, et l'annexe 1.2 fixent les exigences en matière d'étiquetage en ce qui concerne les autres constituants analytiques. En outre, conformément à l'annexe 1.1, ch. 5, la teneur en cendres insolubles dans l'acide chlorhydrique doit être déclarée lorsque celle-ci dépasse de manière générale 2,2 %, ou, pour certaines matières premières des aliments pour animaux, lorsque celle-ci dépasse la teneur fixée dans la section correspondante de l'annexe 1.2.

Annexe 2
(art. 17, al. 1)

Liste des additifs homologués pour l'alimentation animale (liste des additifs)

1 Catégorie 1: additifs technologiques

Ch. 1.2

L'additif E 321 est modifié, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur min. / Teneur max.		Autres dispositions
							mg/kg d'aliment complet		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
E 321	1	b	Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes les espèces animales	–	–	150	Tous les aliments En combinaison avec l'additif hydroxyanisole butylé (1b320) la quantité totale du mélange ne doit pas dépasser 150 mg/kg

Ch. 1.3

L'additif E 406 est supprimé.

Ch.1.4

L'additif E 563 est modifié, conformément au texte ci-dessous.

L'additif Ig563 est ajouté après l'additif E 563, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
E 563	1	g; i	Argile sépiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40 % de sépiolite et 25 % d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales à l'exception des ruminants laitiers, des suidés sevrés et d'engraissement, des salmonidés et des poulets d'engraissement	–	20 000	Tous les aliments

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg/kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
1g563	1	g; i	Argile sépiolitique	<p>Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant ≥ 40 % de sépiolite et ≥ 25 % d'illite Poudre</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Sépiolite (silicate de magnésium hydrique): ≥ 40 % Numéro CAS: 63800-37-3 Numéro Eines: 264-465-3 Formule chimique: $Mg_4Si_6O_{15}(OH)_2 \cdot 6H_2O$</p> <p>Illite (potassium et silicate d'aluminium et de fer): ≥ 25 % Numéro CAS: 12173-60-3 Numéro Eines: 601-803-4 Formule chimique: $(K,H_3O)(Al,Mg,Fe)_2(Si,Al)_4O_{10}[(OH)_2 \cdot (H_2O)]$</p> <p>Carbonates (dolomite, carbonate de calcium et de magnésium): ≤ 35 % Exempt d'amiante</p>	<p>Ruminants laitiers</p> <p>Suidés sevrés et d'engraissement</p>	–	20 000	<p>Les conditions de stockage doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale établissent, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges. Une attention particulière est accordée à la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation liés à l'exposition à la silice cristalline et au nickel.</p>
					Salmonidés	–	17 600	
					Poulets d'engraissement	–	10 000	

Les additifs, sans numéro d'identification, Cellulase (EC 3.2.1.4 de *Aspergillus niger* CBS 120604 294), Beta-glucanase (EC 3.2.1.6) et Xylanase (EC 3.2.1.8) sont supprimés.

Les additifs 1k105, 1k106, 1k107, 1k108 et 1k1018 sont ajoutés à la fin du tableau, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1k105	1	k	Endo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4)	Préparation d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604, ayant une activité minimale de 25650 DNS ⁶ /g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> ndo-1,4-bêta-glucanase (EC 3.2.1.4) produite par <i>Aspergillus niger</i> CBS 120604	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/61 de la Commission, du 5 janvier 2023, version du JO L 5 du 6.1.2023, p. 24
1k106	1	k	Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6)	Préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par <i>Aspergillus neoniger</i> MUCL 39199, ayant une activité minimale de 10000 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i>	Toutes les espèces animales	–	–	–	

⁶ Une unité DNS (acide 3,5-dinitrosalicylique) correspond à la quantité de sucres réducteurs libérés (mesurés en équivalents glucose) à partir de l'amidon, en µmol/g/min. à pH 4,5 et à 37 °C.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				Endo-1,3(4)-bêta-glucanase (EC 3.2.1.6) <i>produite par Aspergillus niger</i> MUCL 39199					
1k107	1	k	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> MUCL 39203, ayant une activité minimale de 51600 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> MUCL 39203	Toutes les espèces animales	–	–	–	
1k108	1	k	Endo-1,4-bêta-xylanase (EC 3.2.1.8)	Préparation d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> CBS 614.94, ayant une activité minimale de 70000 DNS/g d'additif État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Endo-1,4-bêta-xylanase (EC	Toutes les espèces animales	–	–	–	

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							unités de substance active par kg de matière fraîche ou mg par kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
				3.2.1.8) produite par <i>Trichoderma citrinoviride</i> CBS 614.94					
1k1018	1	k	<i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292	Préparation de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292 contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif <i>Caractérisation de la substance active:</i> Cellules viables de <i>Pediococcus pentosaceus</i> DSM 32292	Toutes les espèces animales	–	–	–	Règlement d'exécution (UE) 2023/59 de la Commission, du 5 janvier 2023, version du JO L 5 du 6.1.2023, p. 16

2 Catégorie 2: additifs sensoriels

Ch. 2.2.1

L'additif 2b16058 est modifié, conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 2b09093, 2b09409, 2b09024, 2b09463, 2b08006, 2b09055, 2b09286, 2b02020, 2b05073, 2b09244, 2b09097, 2b02013, 2b02035, 2b07007, 2b07083, 2b07089, 2b07008, 2b07011, 2b07108, 2b07224, 2b10004, 2b02019, 2b09466, 2b07055, 2b04074, 2b15026, 2b01017, 2b09192, 2b02049, 2b02050, 2b02231, 2b05037, 2b05058, 2b05071, 2b05072, 2b05081, 2b05084, 2b05140, 2b05144, 2b05150, 2b05171, 2b05172, 2b05184, 2b05190, 2b05191, 2b05194, 2b05196, 2b09394, 2b09396, 2b07081, 2b02067, 2b02072, 2b09050, 2b09080, 2b09130, 2b09423, 2b07112, 2b09520, 2b07032, 2b09739, 2b09748, 2b04013, 2b01008, et 2b01018 sont ajoutés à la fin du tableau, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b16058	2	b	Naringine	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/255 de la Commission, du 6 février 2023, version du JO L 35 du 7.2.2023, p. 11
2b09093	2	b	Heptanoate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/565 de la Commission, du 10 mars 2023, version du JO L 74 du 13.3.2023, p. 10
2b09409	2	b	2-Méthylbutyrate d'éthyle						
2b09024	2	b	Acétate d'isopentyle						
2b09463	2	b	3-Méthylbutyrate de 3-méthylbutyle						
2b08006	2	b	Acide 2-méthylpropionique						
2b09055	2	b	Butyrate de 3-méthylbutyle						
2b09286	2	b	Acétate de 2-méthylbutyle						
2b02020	2	b	Hex-2-én-1-ol						
2b05073	2	b	<i>trans</i> -Hex-2-énal						
2b09244	2	b	Hexanoate d'allyle						
2b09097	2	b	Heptanoate d'allyle						
2b02013	2	b	Linalol						
2b02035	2	b	2-Méthyl-1-phénylpropan-2-ol						
2b07007	2	b	alpha-Ionone						
2b07083	2	b	bêta-Damascone						
2b07089	2	b	Nootkatone						
2b07008	2	b	bêta-Ionone						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b07011	2	b	alpha-Irone						
2b07108	2	b	bêta-Damascénone						
2b07224	2	b	(E)-bêta-Damascone						
2b10004	2	b	Pentadécano-1,15-lactone						
2b02019	2	b	2-Phényléthan-1-ol						
2b09466	2	b	Isovalérate de phénéthyle						
2b07055	2	b	4-(p-Hydroxyphényl)butan-2-one						
2b04074	2	b	2-Méthoxynaphthalène						
2b15026	2	b	2-Isopropyl-4-méthylthiazole						
2b01017	2	b	Valencène						
2b09192	2	b	Oléate d'éthyle	Voir règlement (UE) dans la dernière colonne	Toutes les espèces animales	-	-	Teneurs maximales recommandées (Voir règl. UE)	Règlement d'exécution (UE) 2023/605 de la Commission, du 9 mars 2023, version du JO L 82 du 21.3.2023, p. 1
2b02049	2	b	Nona-2,6-dièn-1-ol						
2b02050	2	b	Pent-2-én-1-ol						
2b02231	2	b	<i>trans,cis</i> -2,6-Nonadién-1-ol						
2b05037	2	b	2-Dodécénal						
2b05058	2	b	<i>trans,cis</i> -Nona-2,6-diéнал						
2b05071	2	b	Nona-2,4-diéнал						
2b05072	2	b	<i>trans</i> -2-Nonéнал						
2b05081	2	b	2,4-Décadiéнал						
2b05084	2	b	Hepta-2,4-diéнал						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b05140	2	b	<i>trans,trans</i> -Déca-2,4-diéнал						
2b05144	2	b	<i>trans</i> -Dodéc-2-éнал						
2b05150	2	b	<i>trans</i> -Hept-2-éнал						
2b05171	2	b	Non-2-éнал						
2b05172	2	b	<i>trans,trans</i> -Nona-2,6-diéнал						
2b05184	2	b	<i>trans</i> -Undéc-2-éнал						
2b05190	2	b	<i>trans</i> -2-Octéнал						
2b05191	2	b	<i>trans</i> -2-Décéнал						
2b05194	2	b	<i>trans,trans</i> -2,4-Nonadiéнал						
2b05196	2	b	<i>trans,trans</i> -2,4-Undécadiéнал						
2b09394	2	b	Acétate de <i>trans</i> -hex-2-ényle						
2b09396	2	b	Butyrate d'hex-2-ényle						
2b07081	2	b	Oct-1-én-3-one						
2b02067	2	b	Isopuléгол						
2b02072	2	b	4-Terpinéгол						
2b09050	2	b	Butyrate de linalyle						
2b09080	2	b	Formiate de linalyle						
2b09130	2	b	Propionate de linalyle						
2b09423	2	b	Isobutyrate de linalyle						
2b07112	2	b	3-Méthyl-2-cyclopentén-1-one						

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Désignation chimique, description	Espèces animales ou catégorie d'animaux	Age maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autorisation réglée dans les actes de l'UE suivants
							mg/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2b09520	2	b	3-Oxo-2-pentyl-1-cyclopentylacétate de méthyle						
2b07032	2	b	Benzophénone						
2b09739	2	b	Cinnamate de benzyle						
2b09748	2	b	Salicylate d'éthyle						
2b04013	2	b	1,2-Diméthoxy-4-(prop-1-ényl)-benzène						
2b01008	2	b	Myrcène						
2b01018	2	b	bêta-Ocimène						

Ch. 2.2.2, let. a

Les additifs 4, 15, 37, 40, 42, 56, 61, 63, 68, 80, 81, 82, 85, 88, 90, 94, 95, 97, 98, 101, 103, 105, 106, 107, 115, 118, 119, 120, 121, 124, 125, 127, 128, 129, 131, 132, 134, 141, 148, 155, 156, 159, 161, 162, 165, 169, 174, 175, 179, 183, 189, 191, 192, 193, 197, 201, 203, 204, 205, 207, 208, 217, 222, et 223 sont supprimés.

3 Catégorie 3: additifs nutritionnels*Ch. 3.1*

Les additifs 3a700 sont remplacés par les additifs 3a700, 3a700i et 3a700ii, conformément au texte ci-dessous.

Les additifs 3a825iii et 3a825iv sont ajoutés après l'additif 3a825ii, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3a700	3	a	«Vitamine E» ou «acétate de tout-rac- α -tocophéryle»	Acétate de tout-rac- α -tocophéryle Sous forme liquide $C_{31}H_{52}O_3$ Numéro CAS: 7695-91-2 Pureté: > 93 % Obtenu par synthèse chimique	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique. L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement. Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: - 1 mg d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle = 1 UI Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a700i	3	a	«Vitamine E» ou «acétate de tout-	Préparation contenant ≥ 50 % d'acétate de tout-rac- α -tocophéryle	Toutes les espèces animales	—	—	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			rac- α -tocophéryle»	<p>Sous forme solide</p> <p><i>Caractérisation de la substance active:</i></p> <p>Acétate de tout-rac-α-tocophéryle</p> <p>$C_{31}H_{52}O_3$</p> <p>Numéro CAS: 7695-91-2</p> <p>Pureté: > 93 %</p> <p>Obtenu par synthèse chimique</p>				<p>stockage et la stabilité au traitement thermique.</p> <p>L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes:</p> <p>- 1 mg d'acétate de tout-rac-α-tocophéryle = 1 UI</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3a700ii	3	a	«Vitamine E» ou «Acétate de RRR- α -tocophéryle»	<p>Préparation contenant ≥ 25 % d'acétate de RRR-α-tocophéryle</p> <p>Sous forme solide</p>	Toutes les espèces animales	–	–	Le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges doit indiquer les conditions de stockage et la stabilité au traitement thermique.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				<p><i>Caractérisation de la substance active:</i> Acétate de RRR-α-tocophéryle $C_{31}H_{52}O_3$ Numéro CAS: 58-95-7 Pureté: > 40 % Synthétisé chimiquement à partir d'huiles végétales</p>				<p>L'additif peut aussi être administré par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les équivalences à utiliser pour les unités de mesure de la teneur en vitamine E, lorsque celle-ci est mentionnée sur l'étiquette, sont les suivantes: - 1 mg d'acétate de RRR-α-tocophéryle = 1,36 UI</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits au minimum par ces procédures et mesures, le port d'un équipement de protection individuelle, dont une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>
3a825iii	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	<p>Riboflavine produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445, ayant une teneur maximale en eau de 1,5 % État solide</p>	Toutes les espèces animales	–	–	<p>L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement.</p> <p>Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges.</p>

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				$C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: au moins 98 %				Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau et une protection respiratoire, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.
3a825iv	3	a	«Riboflavine» ou «vitamine B ₂ »	Préparation contenant au moins 80 % de riboflavine et au maximum 3 % d'eau État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> Produite par fermentation avec <i>Bacillus subtilis</i> KCCM 10445 $C_{17}H_{20}N_4O_6$ Numéro CAS: 83-88-5 Pureté: au moins 98 %	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles pour parer aux risques éventuels résultant de leur utilisation. Lorsque ces risques ne peuvent

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal j. = jours m. = mois	Teneur maximale par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité	Autres dispositions
1	2	3	4	5	6	7	8	9
								pas être éliminés ou réduits à un minimum par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection de la peau, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.

Ch. 3.3

L'additif 3c365 est ajouté après l'additif 3c364, conformément au texte ci-dessous.

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg d'additif par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
3c365	3	c	L-arginine	L-arginine ayant une teneur $\geq 98,5$ % (sur la base de la matière sèche) et ≤ 1 % d'eau État solide <i>Caractérisation de la substance active:</i> L-arginine [acide (S)-2-amino-5-guainidinopentanoïque] produite par <i>Corynebacterium glutamicum</i> CGMCC 20516	Toutes les espèces animales	–	–	L'additif peut être utilisé dans l'eau d'abreuvement. Les conditions de stockage, la stabilité au traitement thermique et la stabilité dans l'eau d'abreuvement doivent être indiquées dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange. L'étiquette de l'additif et du prémélange doit comporter la mention

N° d'identification	Catégorie	Groupe fonctionnel	Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions
						mg d'additif par kg d'aliment complet avec 12 % d'humidité		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Formule chimique: $C_6H_{14}N_4O_2$ Numéro CAS: 74-79-3				<p>suivante: «En cas de supplémentation en L-arginine, notamment par l'intermédiaire de l'eau d'abreuvement, il convient de tenir compte de tous les acides aminés essentiels et conditionnellement essentiels afin d'éviter les déséquilibres.».</p> <p>Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent établir, à l'intention des utilisateurs de l'additif et des prémélanges, des procédures opérationnelles et des mesures organisationnelles appropriées pour parer aux risques éventuels. Lorsque les risques ne peuvent pas être réduits à un niveau acceptable par ces procédures et ces mesures, le port d'un équipement de protection individuelle approprié, comprenant une protection respiratoire, une protection de la peau et une protection des yeux, est obligatoire lors de l'utilisation de l'additif et des prémélanges.</p>

Annexe 4.2
(art. 3)

Partie 1

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et temporairement soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2019/1793⁷.

Partie 2

Aliments pour animaux d'origine non animale provenant de certains pays et soumis à des contrôles renforcés conformément à l'art. 58 OSALA en raison d'un risque de contamination par des mycotoxines, par des résidus de pesticides, par des dioxines, et en raison d'un risque de contamination microbiologique.

Ensemble des aliments pour animaux figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2019/1793.

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2019/1793 de la Commission du 22 octobre 2019 relatif au renforcement temporaire des contrôles officiels et aux mesures d'urgence régissant l'entrée dans l'Union de certains biens provenant de certains pays tiers, mettant en œuvre les règlements (UE) 2017/625 et (CE) no 178/2002 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 669/2009, (UE) no 884/2014, (UE) 2015/175, (UE) 2017/186 et (UE) 2018/1660 de la Commission, JO L 277 du 29.10.2019, p. 89, modifié en dernier lieu par le règlement d'exécution (UE) 2023/1110, JO L 147 du 7.6.2023, p. 111.